



CONVENTION DE BALE

**Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur
élimination**

Distr. : Générale
23 décembre 2009

Français
Original : Anglais



**Convention de Rotterdam sur
la procédure de consentement
préalable en connaissance
de cause applicable à certains
produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un
commerce international**



**Convention de Stockholm sur les
polluants organiques persistants**

**Conférences des Parties aux conventions de Bâle,
de Rotterdam et de Stockholm**

Réunions extraordinaires simultanées

Bali, 22-24 février 2010

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises aux conférences des Parties pour
examen ou suite à donner : décisions sur les fonctions de gestion conjointes**

Fonctions de gestion conjointes

Note des secrétariats

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de la section IV, sur les questions administratives, de leurs décisions respectives sur l'amélioration de la coopération et de la coordination (les décisions relatives aux « synergies »)¹, les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à mettre en place un système de gestion conjointe auquel participeraient les Secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins d'activités et de services

* UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/1.

¹ Décision IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle; décision RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam; décision SC-4/34 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.

communs, notamment un système de gestion tournante ou l'attribution à une convention particulière de services communs déterminés.

2. Au paragraphe 3 de la même section, les conférences des Parties ont invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à étudier et évaluer la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à soumettre l'examen de cette question aux réunions extraordinaires des conférences des Parties aux trois conventions.

II. Rapport d'activité

3. En réponse à l'invitation consignée au paragraphe 2 de la section IV des décisions relatives aux synergies, le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Directeur général de la FAO, a créé un groupe informel de gestion conjointe, comprenant les Secrétaires exécutifs des trois conventions. Ce groupe s'est réuni périodiquement pour examiner les activités conjointes et les possibilités d'améliorer la coopération et la coordination dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de travail des trois conventions.

4. En outre, le 15 juin 2009, le Directeur exécutif a créé, à titre provisoire, des services conjoints des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Ces services comprennent cinq groupes distincts, qui fournissent des services d'appui financiers et administratifs, des services de mobilisation des ressources, des services juridiques, des services informatiques et des services d'information et de sensibilisation du public. Un directeur provisoire des services conjoints, nommé parmi les membres du personnel du secrétariat existants, rend compte au groupe conjoint de gestion. Les services conjoints ont été créés, à titre provisoire, conformément aux dispositions des décisions relatives aux synergies, qui prévoient que les conférences des Parties examineront la mise en œuvre des services conjoints lors de leurs réunions extraordinaires simultanées.

5. En réponse à l'invitation consignée au paragraphe 3 de la section IV, le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Directeur général de la FAO, a recruté un consultant et l'a chargé d'étudier la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef conjoint des secrétariats des trois conventions. Dans l'esprit des décisions relatives aux synergies, l'objet de l'étude est d'étudier et d'évaluer la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'un service conjoint de coordination ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. On trouvera à l'annexe de la présente note le rapport de cette étude.

III. Mesure que pourraient envisager les conférences des Parties

6. Les conférences des Parties souhaiteront peut-être :

a) Accueillir avec satisfaction les progrès accomplis par le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Directeur général de la FAO, dans l'établissement d'un groupe informel de gestion conjointe et de services conjoints provisoires et dans la désignation d'un chef provisoire des services conjoints des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

b) Prendre note de l'étude sur la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et étudier les options qui s'offrent s'agissant des fonctions de gestion conjointes et qui sont présentées dans cette étude;

c) Choisir parmi les options relatives aux fonctions de gestion conjointes examinées dans l'étude :

- i) Une coordination conjointe des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam par la création d'un groupe conjoint de coordination;
- ii) La création d'un poste de chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de la partie de la convention de Rotterdam administrée par le PNUE;

d) Convenir d'un calendrier d'application de l'option choisie et veiller à ce que les ressources nécessaires à cette fin soient obtenues.

Annexe

Etude sur la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

Introduction

1. La décision IX/10 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la décision RC-4/11 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et la décision RC-4/34 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sont des décisions essentiellement identiques, connues sous le nom de « décisions relatives aux synergies » par lesquelles les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont appelé à prendre diverses mesures pour améliorer la coopération et la coordination entre les trois conventions dans le but de « renforcer la mise en œuvre des trois conventions aux niveaux national, régional et mondial, promouvoir l'orientation cohérente des politiques, améliorer l'efficacité de l'appui apporté aux Parties afin de diminuer leur fardeau administratif et optimiser l'utilisation effective et efficace des ressources à tous les niveaux ».
2. Dans ces décisions relatives aux synergies, les trois conférences ont décidé notamment « de convoquer des réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ». En outre, les trois conférences ont invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) « à étudier et évaluer la faisabilité et les incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à soumettre l'examen de cette question aux réunions extraordinaires des conférences des Parties ».
3. En application des décisions relatives aux synergies, le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Directeur général de la FAO, a chargé l'auteur du présent rapport de réaliser une étude de la faisabilité et des incidences financières de la mise en place d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.
4. L'étude a été faite conformément au mandat du consultant qui, notamment, engageait à définir des options pour une structure organisationnelle des trois secrétariats, afin de faciliter la mise en place et le fonctionnement de dispositions conjointes de coordination entre les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ou la mise en place d'un chef commun des trois secrétariats; procéder à une évaluation de faisabilité et des incidences financières de chacune des options; et formuler des recommandations sur les effectifs appropriés à prévoir et sur l'organigramme des trois secrétariats pour remplir la fonction de gestion conjointe.
5. L'étude examine les deux options. La première est la mise en place d'un groupe conjoint de coordination, composé du Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de la Bâle, du Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam, ainsi que du Secrétaire exécutif de la partie FAO du secrétariat de la Convention de Rotterdam. La seconde option est la nomination d'un chef commun des trois secrétariats.
6. Les conclusions et les recommandations de l'auteur découlent de l'examen qu'il a fait des documents fournis par le PNUE et d'entretiens téléphoniques avec les Secrétaires exécutifs des trois secrétariats, le Directeur de la Division du droit de l'environnement et des conventions, au PNUE, et le représentant du PNUE dans l'Equipe de supervision des synergies. Les documents consultés ont été notamment les documents présentés aux conférences des Parties des trois conventions, aux réunions auxquelles elles ont adopté les décisions relatives aux synergies, et tout document qui était disponible sur les sites web des conventions. En outre, le consultant a examiné les décisions relatives aux synergies elles-mêmes, les documents étudiés et les rapports publiés par le Groupe spécial de travail conjoint sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (à consulter à l'adresse suivante : <http://ahjwg.chem.unep.ch/>) et les rapports du Comité consultatif sur les réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui ont été établis pour donner des avis au Directeur exécutif du PNUE et au Directeur général de la FAO

sur la préparation des réunions extraordinaires simultanées (UNEP/FAO/AdComm.1/1 et UNEP/FAO/AdComm.2/1). Les entretiens téléphoniques ont porté sur les questions telles que la structure actuelle de gestion et les effectifs des secrétariats des trois conventions; les difficultés rencontrées dans l'application des décisions relatives aux synergies; et les avantages et inconvénients, les règles institutionnelles et les procédures à prévoir pour donner effet aux deux options envisagées par les décisions relatives aux synergies et déterminer leurs incidences financières.

I. Aperçu

A. La gestion des secrétariats et des conventions dans les décisions relatives aux synergies et dans leur application

7. Comme on l'a vu plus haut, les décisions relatives aux synergies appellent un certain nombre de mesures qui devraient être appliquées par les Parties, le PNUE et par d'autres acteurs et par les secrétariats des trois conventions pour améliorer la coopération et la coordination entre les conventions afin de mieux les appliquer. Plusieurs des mesures envisagées sont d'un intérêt particulier pour la présente étude, en raison du fait que leur application se rapporte au fonctionnement des secrétariats des conventions et constitue la toile de fond devant laquelle il est utile d'envisager la question d'une coordination conjointe ou d'un chef commun des secrétariats des conventions.

8. Ainsi, au paragraphe 2 de la section IV des décisions relatives aux synergies, les conférences des Parties ont invité « le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à mettre en place un système de gestion conjointe auquel participeraient les Secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins d'activités et de services communs, notamment un système de gestion tournante ou l'attribution à une convention particulière de certains services communs déterminés ».

9. En outre, aux paragraphes 4, 7, 8 et 10 de la section IV, les Parties ont prié le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Directeur général de la FAO, de préparer une proposition en vue d'une vérification conjointe des comptes des trois conventions et d'établir, à titre provisoire, pour l'examen par les conférences des Parties, à leurs réunions extraordinaires simultanées des services pour la mobilisation commune des ressources, les aspects juridiques, les services d'informatique et d'information, ainsi qu'un service d'appui financier et administratif conjoint.

10. En réponse à ces demandes des Parties, le Directeur exécutif et le Directeur général, avec les Secrétaires exécutifs des secrétariats des trois conventions, ont créé provisoirement une Section des services conjoints, une Équipe de supervision des synergies et un Groupe conjoint de coordination.

11. La Section des services conjoints a été créée en juin 2009; elle comprend cinq groupes distincts qui fournissent des services financiers et administratifs conjoints, notamment des services d'appui, des services conjoints de mobilisation des ressources, des services juridiques conjoints, des services informatiques conjoints et des services conjoints d'information. Désigné parmi les membres actuels du personnel, un chef a été provisoirement mis à la tête de la Section des services conjoints. Cette Section a été créée à titre provisoire, conformément aux dispositions des décisions relatives aux synergies qui prévoient que les conférences des Parties devraient prendre une décision définitive concernant les services conjoints lors de leurs réunions extraordinaires simultanées.

12. L'Équipe de supervision des synergies est composée des Secrétaires exécutifs des trois conventions, d'un représentant du Directeur exécutif du PNUE et d'un représentant du Directeur général de la FAO. Son mandat est de s'employer, avec le Directeur exécutif et le Directeur général, à préparer les réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties et à améliorer la coopération et la coordination à long terme. Cette équipe se réunit régulièrement et rend compte au Directeur exécutif et au Directeur général.

13. Le Groupe conjoint de coordination comprend les Secrétaires exécutifs des secrétariats des trois conventions, qui se rencontrent régulièrement pour examiner les possibilités d'améliorer la coopération et la coordination dans la conception et l'application des programmes de travail des trois conventions, et notamment les activités conjointes.

14. Les rapports des secrétariats, jusqu'à présent, font état de progrès appréciables dans les services conjoints et les activités conjointes. En septembre 2009, les secrétariats des trois conventions ont tenu une réunion conjointe de deux jours au cours de laquelle ils ont examiné ces progrès et la suite à leur donner. Après cette réunion, les Secrétaires exécutifs ont approfondi leurs plans de création de services conjoints et d'activités conjointes et examiné d'autres aspects de l'application coordonnée des conventions. Les secrétariats rendront compte de ces plans, des progrès accomplis jusqu'à présent, lors

des réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties. Dans l'intervalle, on trouvera une information sur ces services conjoints, les activités conjointes et le fonctionnement de la Section provisoire des services conjoints, de l'Equipe de supervision des synergies et du Groupe conjoint de coordination, y compris les progrès accomplis jusqu'à présent et les plans pour l'avenir dans les documents UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/4, UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/2 and UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.1/INF/3.

B. Portée de l'application coordonnée des conventions

15. Dans le préambule des décisions relatives aux synergies, les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont déclaré que les trois conventions ont un objectif général commun qui est « la protection de la santé humaine et de l'environnement pour la promotion du développement durable ». Elles ont déclaré aussi que l'objectif d'une meilleure coordination et d'une meilleure coopération entre les trois conventions est de contribuer à la réalisation de cet objectif.

16. La mesure dans laquelle une meilleure coopération et une meilleure coordination contribuent effectivement à la réalisation de l'objectif général des conventions dépend, par nécessité, de la mesure dans laquelle les activités nécessaires pour appliquer les conventions, notamment les activités des secrétariats, sont suffisamment similaires ou liées entre elles pour profiter d'une exécution coordonnée. Il faut également reconnaître que des activités particulières relatives à une convention pourraient pâtir d'une exécution conjointe avec des activités relatives à d'autres conventions. En fait, ce dernier point peut être considéré comme fondamental dans les négociations conduisant à l'adoption des décisions relatives aux synergies, et les Parties ont à maintes reprises déclaré que les éléments et objectifs qui sont propres à chacune des trois conventions ne doivent pas être systématiquement intégrés dans un mécanisme unique, ou négligés, sacrifiés à l'objectif commun, quelque louable qu'il soit, de trouver des synergies entre les trois conventions.

17. La question des activités qu'il convient de mener conjointement, ainsi, est tout à fait importante. L'étendue des activités prévues par les trois conventions est telle qu'un examen montre que si beaucoup d'entre elles sont similaires d'autres ne le sont pas. L'appendice I du présent rapport donne un résumé des principales fonctions communes ou similaires des trois secrétariats. Ce résumé repose sur une liste de fonctions analysées dans l'appendice du document UNEP/POPS/COP.2/INF/12, qui mentionne une étude antérieure sur l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les secrétariats des trois conventions.

18. Il est à noter que les Parties, en demandant la mise en place de services provisoires conjoints dans certains domaines ont-elles-mêmes recensé, au moins provisoirement, certaines activités qui se prêteraient à une action commune. Au-delà, cependant, la question est ouverte. Il est également à noter que comme en général les circonstances évoluent, les activités qui profitent d'une application coordonnée évolueront avec le temps. Il semble donc qu'il ne soit ni pratique ni souhaitable d'énumérer d'emblée de façon définitive les activités qui se prêteraient à une action coordonnée et celles qui ne s'y prêtent pas.

19. Il s'ensuit qu'une fonction importante de la structure de gestion conjointe que les Parties pourraient choisir sera de déterminer systématiquement, en réponse à l'évolution des circonstances, la mesure dans laquelle certaines activités devraient être exécutées de façon coordonnée. Les Parties sont invitées à garder cet aspect à l'esprit en évaluant les options qui sont discutées dans le présent rapport.

II. Faisabilité et incidences financières des options de gestion conjointe

A. Structure actuelle des secrétariats

20. Les décisions relatives aux synergies engagent le Directeur exécutif du PNUE, en consultation avec le Directeur général de la FAO, à évaluer deux options, qui seraient examinées ensuite par les Parties lors de leurs réunions extraordinaires simultanées : ou bien un système, non spécifié, de « coordination conjointe », ou bien la mise en place d'un chef commun des trois secrétariats des conventions. Avant d'examiner ces deux options, il est peut-être utile de rappeler brièvement la structure actuelle des secrétariats des trois conventions.

21. Cette structure se résume comme suit :

a) L'article 16 de la Convention de Bâle désigne le PNUE comme secrétariat de la convention jusqu'à la première réunion de la Conférence des Parties, au cours de laquelle sera désigné un secrétariat parmi les organisations internationales intéressées. A cette réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision I/7, a désigné le PNUE pour remplir les fonctions de secrétariat et prié le Directeur exécutif du PNUE d'en établir le secrétariat à Genève. L'article 20 de la Convention de

Stockholm prévoit que les fonctions de secrétariat de la convention « sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales ». L'article 19 de la Convention de Rotterdam stipule que : « Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions qui seront convenues et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties. » En application de cet article 19, le Directeur exécutif et le Directeur général ont conclu un mémorandum d'accord précisant les modalités de l'exercice, par eux, des fonctions de secrétariat, accord qui a été approuvé par la Conférence des Parties en 2005 dans sa décision RC-2/5;

b) À sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, dans sa décision budgétaire (décision RC-1/17), a invité la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm de cofinancer avec elle le poste de chef commun des secrétariats des deux conventions au niveau D-1. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a accepté cette invitation dans la décision budgétaire qu'elle a adoptée à sa première réunion (décision SC-1/4);

c) Conformément à ces décisions des Parties, le Directeur exécutif du PNUE a nommé un Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et un secrétaire exécutif conjoint de la Convention de Stockholm et de la partie de la Convention de Rotterdam qui dépend du PNUE, et il leur a confié la tâche de gérer ces secrétariats. Le Directeur général de la FAO a fait de même s'agissant des éléments de la gestion du secrétariat de la Convention de Rotterdam qui dépendent de lui.

B. Coordination conjointe

22. Les décisions relatives aux synergies invitaient le Directeur exécutif et le Directeur général à « mettre en place un système de gestion conjointe auquel participeraient les Secrétaires exécutifs des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux fins d'activités et de services communs »; il s'agit en apparence d'une question distincte, sans rapport avec l'évaluation du choix entre une coordination conjointe possible et une mise en place d'un chef commun. En outre, la notion de coordination présuppose l'existence des structures actuelles de chacune des trois conventions; au lieu de préconiser leur remplacement, la décision recommande que, par l'intervention d'une structure de supervision, ces structures travaillent ensemble de façon plus efficace et effective. L'auteur a donc fondé son analyse, dans le présent rapport, sur l'hypothèse d'une « coordination conjointe » qui suppose le maintien des dispositions informelles de gestion conjointe mises en place par le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à titre provisoire, depuis l'adoption de la décision relative aux synergies à la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm en mai 2009 sous la forme d'un Groupe conjoint de coordination, au besoin modifié pour tenir compte du fait qu'il ne serait plus provisoire et devrait fonctionner assez longtemps.

23. Étant donné cette hypothèse de départ, il est manifeste que la fonction de coordination conjointe ne s'étendrait pas à la totalité de la gestion des trois conventions, mais plutôt aux domaines où elles se recoupent. Il est donc proposé que les principales fonctions du Groupe conjoint de coordination soient les suivantes :

- a) Repérer les possibilités de collaboration programmatique entre les trois conventions;
- b) Superviser la conception et la mise en œuvre de ces possibilités de collaboration sans compromettre l'intégrité et l'autonomie juridique des conventions;
- c) Orienter et superviser les fonctions de la section des services conjoints, si les Parties décident que ces services doivent être maintenus sous une forme conjointe.

24. Les modifications à apporter aux structures qui ont déjà été jugées nécessaires pour réaliser la coordination conjointe sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

25. La première modification proposée consiste à officialiser le Groupe conjoint de gestion, actuellement informel sous le titre de Groupe conjoint de coordination, et à mettre en place une procédure obligatoire pour guider son fonctionnement et prendre des décisions à caractère contraignant. Faut-il dire que, faute d'une telle étape, on risque que le Groupe conjoint de coordination, simple processus consultatif des Secrétaires exécutifs, ne parvienne pas à contribuer à la réalisation des objectifs des décisions relatives aux synergies.

26. Rendre officiel le mécanisme actuel de coordination, pour le rendre efficace, ne va pas sans difficultés. Un arrangement obligatoire de coordination nécessiterait plusieurs nouvelles caractéristiques, notamment un ensemble convenu de règles contraignantes définissant le mandat, les responsabilités et les fonctions du Groupe conjoint de coordination. Pour que ces fonctions contribuent effectivement aux objectifs des décisions relatives aux synergies, son mandat devrait inclure les activités suivantes :

- a) Coordonner la conception et l'application des programmes de travail des trois conventions, compte tenu des dispositions des décisions relatives aux synergies, et résoudre d'éventuels différends;
- b) Veiller à ce que les crédits budgétaires destinés à l'exécution des programmes de travail des trois conventions prévoient bien les ressources indispensables pour assurer la coordination de l'application des conventions;
- c) Confirmer par écrit aux réunions de la Conférence des Parties que les crédits budgétaires et les programmes de travail présentés par les secrétariats respectifs ont été établis selon les principes définis dans les décisions relatives aux synergies;
- d) Orienter, gérer et superviser le fonctionnement de la Section des services conjoints.

27. Les règles et les procédures pourraient être établies conjointement par les Secrétaires exécutifs, sous l'autorité du Directeur exécutif du PNUE et du Directeur général de la FAO, et seraient examinées par les conférences des Parties à leurs prochaines réunions ordinaires.

28. Parmi les difficultés que pourraient rencontrer les Secrétaires exécutifs en tant que membres du Groupe conjoint de coordination figure le risque, pour eux, de servir de préférence les objectifs de leur propre convention, ce qui risquerait de compromettre l'objectif plus large d'une application stratégique et synthétique des trois conventions. Cela pourrait être particulièrement difficile si les ressources nécessaires pour appliquer les conventions sont trop limitées.

29. Pour ces raisons, les Parties pourraient trouver sage d'introduire dans le règlement intérieur du Groupe conjoint de coordination une règle prévoyant que les Secrétaires exécutifs renvoient les questions sur lesquelles ils n'ont pu se mettre d'accord à l'examen du Directeur exécutif du PNUE (ou du Directeur général de la FAO pour les questions relatives à la partie FAO de la Convention de Rotterdam) pour en obtenir des directives et au besoin une décision contraignante.

30. Cet aspect de la coordination conjointe devrait être analysé dans l'optique de l'objectif d'une amélioration de la coopération et de la coordination, c'est-à-dire d'une meilleure efficacité des conventions et pour remédier aux inconvénients d'une démarche fragmentaire qui, jusqu'à présent, a caractérisé la gestion des produits chimiques et des déchets chimiques.

31. En examinant les avantages et inconvénients potentiels d'un Groupe conjoint de coordination et d'un chef commun, on examinera les points suivants :

- a) Si le Groupe conjoint de coordination, du fait qu'il comprend le Secrétaire exécutif de chacune des trois conventions, est bien le meilleur moyen de veiller à ce que les intérêts et les priorités des trois conventions sont équilibrés et si cette option est la meilleure pour réaliser l'objectif d'un renforcement de la mise en œuvre des conventions au niveau national;
- b) Si la présence des trois Secrétaires exécutifs dans le Groupe conjoint de coordination constitue bien un système de contrôle de l'utilisation des ressources financières des trois secrétariats, compte tenu des intérêts des pays qui profitent de l'application de ces ressources;
- c) Si le Groupe conjoint de coordination est susceptible de constituer une couche organisationnelle supplémentaire, comme il apparaît dans l'organigramme énoncé au chapitre III du présent rapport, ce qui rendrait la coordination et la coopération des trois secrétariats de plus en plus lentes;
- d) Si les responsabilités supplémentaires en matière de coordination des Secrétaires exécutifs ne risquent pas de leur prendre beaucoup de temps, un temps qui pourrait être utilisé autrement pour promouvoir la mise en œuvre des conventions et valoriser les synergies au niveau national;
- e) Si les questions soumises au Directeur exécutif du PNUE et au Directeur général de la FAO en cas de désaccord sur la coordination et la coopération entre les Secrétaires exécutifs ne risquent pas de retarder indûment l'application des conventions.

32. Etant donné que dans cette option les Secrétaires exécutifs continueraient à accomplir leurs tâches actuelles et se chargeraient du fardeau supplémentaire résultant de leur participation comme membre au Groupe conjoint de coordination, et pour les autres raisons énoncées plus bas dans la section sur les recommandations, on devrait envisager de reclasser leur poste au niveau D-2 si les Parties choisissent cette option.

C. Un chef commun

33. Contrairement à l'option de la coordination conjointe, la nomination d'un chef commun des trois secrétariats entraînerait une modification appréciable des dispositions existantes. Dans cette option, il est proposé que le Directeur exécutif du PNUE nomme un Secrétaire exécutif, qui serait intégralement chargé de la gestion des secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm et qui partagerait cette responsabilité avec le Secrétaire co-exécutif actuel nommé par le Directeur général de la FAO pour la gestion du secrétariat de la Convention de Rotterdam conformément à l'accord conclu entre le PNUE et la FAO. Le chef commun apporterait également les directives et superviserait le travail de la Section des services conjoints puisque celle-ci s'occuperait des questions relatives aux secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm et à la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam. Au besoin, le Secrétaire co-exécutif de la FAO du secrétariat de la Convention de Rotterdam apporterait lui aussi des directives à la Section des services conjoints et superviserait son travail pour les questions relatives à la partie FAO de cette convention. Et surtout, le chef commun aurait toute latitude de concevoir globalement la gestion des trois conventions, en prenant ses distances par rapport aux intérêts étroitement liés à chaque convention, d'une façon qui permette de poursuivre de façon équilibrée les objectifs et les intérêts collectifs et individuels des trois conventions.

34. Au moment d'examiner les avantages et inconvénients potentiels de l'option du chef commun, par rapport à celle du Groupe conjoint de coordination, il conviendrait de se demander :

- a) Si un chef commun n'est pas susceptible de diminuer la pesanteur bureaucratique de l'activité de coordination et de décision dans les trois secrétariats et ne représente pas la meilleure utilisation possible du temps disponible pour mettre en œuvre au mieux les conventions au niveau national;
- b) Si un chef commun n'est pas le moyen le plus efficace d'améliorer la coopération et la coordination entre les activités des trois secrétariats par un processus bien huilé de coordination et de décision sur la base des recommandations des deux directeurs fonctionnels (voir plus bas la description de cette notion);
- c) Si un chef commun n'est pas susceptible de prêter une attention égale et d'accorder une même priorité à chacune des trois conventions;
- d) Si un chef commun n'est pas à même d'utiliser les contributions volontaires à une convention de façon plus efficace pour les activités conjointes des trois conventions qu'un Groupe conjoint de coordination, avec ses moyens de contrôle propres.

35. Le poste de chef commun devrait être classé à un niveau correspondant à l'expérience scientifique, administrative, gestionnelle, politique et diplomatique, aux connaissances et qualifications nécessaires d'un tel poste à un tel niveau de responsabilité. Compte tenu de ces considérations et du niveau des postes comparables dans le système des Nations Unies et des secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement, il est à peu près évident que le poste de chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam (partie PNUE) devrait être de niveau D-2.

36. Pour s'assurer que le chef commun consacre la plus grande partie de son temps à l'impulsion stratégique à donner aux conventions, à l'activité de liaison avec les Parties et à la mobilisation des ressources à long terme pour renforcer l'application des conventions au niveau national, et étant donné que le chef commun serait responsable des conventions de Bâle, de Stockholm et de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam, il semble nécessaire de nommer deux directeurs fonctionnels (qui pourraient être désignés sous le nom de Secrétaires exécutifs adjoints ou de Coordonateurs), l'un pour le secrétariat de la Convention de Bâle et l'autre pour le secrétariat de la Convention de Stockholm et la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam. Ces directeurs fonctionnels, dont les postes seraient financés sur les ressources existantes, aideraient le chef commun à s'acquitter de ses responsabilités dans la mise en œuvre des programmes de travail des conventions. Les directeurs fonctionnels rendraient compte au chef commun de la supervision et de la coordination de la conception et de la mise en œuvre des programmes de travail conformément aux décisions des

conférences des Parties et des organes subsidiaires, ainsi que de la coordination de leur travail pour valoriser au mieux les synergies entre les conventions.

37. Comme pour ce qui est de l'option de la coordination conjointe de la gestion discutée plus haut, dans cette option, le chef de la Section des services conjoints rendrait compte au chef commun pour les questions relatives aux secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam et au Secrétaire co-exécutif de la FAO pour les questions relatives à la partie FAO du secrétariat de la Convention de Rotterdam, selon le cas.

38. Si les Parties choisissent l'option du chef commun, il faudrait envisager d'établir aux niveaux suivants les postes concernés² :

a) D-2 : Secrétaire exécutif (chef commun) des secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm et Secrétaire co-exécutif (PNUE) du secrétariat de la Convention de Rotterdam (poste nouveau);

b) D-1 : Directeur fonctionnel du secrétariat de la Convention de Bâle (poste existant);

c) D-1 : Directeur fonctionnel du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam (poste existant).

39. Lors de leurs réunions extraordinaires, ou lors de leurs prochaines réunions ordinaires, les conférences des Parties pourraient se demander comment partager les coûts afférents au poste de chef commun.

40. Dans cette proposition, et comme il a été indiqué plus haut, il est à prévoir que les postes D-1 actuellement occupés par le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et par le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam seraient occupés par le directeur fonctionnel du secrétariat de la Convention de Bâle d'une part et par le directeur fonctionnel du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam d'autre part. Si c'était le cas, cela n'entraînerait pas de coûts supplémentaires.

D. Incidences financières des deux options

41. Pour déterminer les incidences financières du nouveau régime de gestion des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm sur la base des deux options il faut examiner trois types de problème :

a) Les effectifs d'administrateurs et de personnel d'appui dans les trois secrétariats nécessaires pour accomplir le travail de fond de l'application des programmes de travail des trois conventions;

b) Les effectifs d'administrateurs et de personnel d'appui dans la Section des services conjoints;

c) Le personnel de direction nécessaire dans chaque option.

1. Effectif d'administrateurs et de personnel d'appui dans les trois secrétariats nécessaire pour appliquer les programmes de travail des trois conventions

42. Comme l'objectif d'ensemble des décisions relatives aux synergies est de renforcer la mise en œuvre des conventions au niveau national, il n'y a pas de raison de s'attendre à une réduction quelconque du nombre des administrateurs et des effectifs d'appui dans les trois secrétariats pour la mise en œuvre des programmes de travail des trois conventions. En revanche, les Parties décideront sans doute, à l'avenir, qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de membres de personnel qui travaillent directement avec les Parties et à l'application des programmes de travail des trois conventions, notamment en libérant des ressources provenant d'autres segments des secrétariats, en rendant les opérations plus efficaces. On peut donc faire l'hypothèse qu'aucun poste d'appui direct à l'application des conventions au niveau national ne sera rendu inutile.

43. À ce sujet il convient de noter qu'une nouvelle disposition de gestion visant à améliorer la coopération et la coordination entre les trois secrétariats, soit sous forme d'une coordination conjointe soit par la mise en place d'un chef commun, accroîtrait la charge de travail des secrétariats, car la valorisation des synergies prend nécessairement du temps, sous forme de consultations et de

² Le présent rapport n'examine pas la question de savoir si la FAO pourrait ressentir la nécessité d'adapter ses dispositions au sujet du Secrétaire co-exécutif de la FAO, en réponse à une décision quelconque des Parties à la Convention de Rotterdam sur le choix entre l'option de la coordination conjointe et celle du chef commun.

négociations sur des questions budgétaires, logistiques et autres. Dans l'option d'une coordination conjointe, ces consultations auraient lieu dans le cadre du Groupe conjoint de coordination et se situeraient donc au niveau des trois Secrétaires exécutifs, tandis que dans l'option du chef commun ces consultations auraient lieu au niveau du directeur fonctionnel correspondant.

44. Dans les deux options, il est possible d'envisager la nécessité de désigner des chefs de projet dans chaque secrétariat, pour s'occuper des domaines organiques de travail tels que le développement des politiques, la création de capacités et l'assistance technique, éventuellement au niveau P-5 et dans la limite des ressources disponibles. Ces chefs de projet, qui rendraient compte au directeur fonctionnel correspondant, dans l'option du chef commun, et à leur Secrétaire exécutif respectif dans l'option de la coordination conjointe, assureraient la coordination entre les secrétariats pour la conception et l'exécution des programmes de travail et des budgets correspondants, en mettant l'accent sur les synergies et sur les liaisons connexes entre les trois conventions et les autres accords multilatéraux sur l'environnement. Dans ces deux options, la nouvelle disposition organisationnelle pourrait être appliquée dans la limite du personnel disponible dans les trois secrétariats.

45. Si les chefs de projet sont désignés, il faudra examiner leurs attributions et les réviser pour qu'elles correspondent à leurs nouvelles responsabilités du fait de la nouvelle structure de gestion conjointe, quelle qu'elle soit. Selon la structure choisie, il pourrait être nécessaire d'examiner le niveau des postes d'administrateur existants.

2. Administrateurs et personnel d'appui dans la Section des services conjoints

46. Il est probable que les actuelles fonctions du personnel et les effectifs des trois secrétariats dans la Section des services conjoints devront être réexaminés, après quoi le personnel pourrait être redéployé au sein de cette Section afin de répondre aux besoins du service. Il est également prévisible, conformément aux décisions relatives aux synergies, que les services seront fournis dans les cinq domaines qui composent la Section des services conjoints, de façon plus efficace, à l'appui des secrétariats des trois conventions et pour l'application des conventions au niveau national. La documentation sur les services conjoints, les rapports des débats à ce sujet dans les deux réunions du Comité consultatif et les entretiens par téléphone que le consultant a menés avec les Secrétaires exécutifs ne donnent aucune raison de croire qu'une réduction à court terme des effectifs ait lieu une fois que la Section des services conjoints sera pleinement opérationnelle.

47. Il est à prévoir cependant que les Parties dégageront les ressources humaines nécessaires pour accomplir les fonctions de mobilisation des ressources, pour lesquelles aucune disposition n'a pour le moment été prise. Cette fonction est actuellement remplie par le PNUE à titre provisoire dans le cadre de son propre programme de travail.

48. Dans ces circonstances, il serait injustifié de s'attendre à ce qu'il y ait des économies autres que marginales à court terme qui résulteraient de la création de la Section des services conjoints. Il faut donc s'attendre à ce que la fourniture efficace de services, par cette Section, entraînera un soutien de meilleure qualité et plus rapide au renforcement de l'application des conventions au niveau national. Pour faire une évaluation précise des besoins financiers de la Section des services conjoints, cependant, il faudra attendre le résultat de la réorganisation des services d'appui des trois secrétariats. Dans ce contexte, il sera nécessaire de réexaminer les attributions des administrateurs et au besoin de les réviser pour les adapter à leurs nouvelles responsabilités dans la nouvelle structure de gestion conjointe, quelle que soit celle-ci.

3. Personnel de direction nécessaire dans chaque option

a) Chef de la Section des services conjoints

49. Les discussions avec les Secrétaires exécutifs ont montré les difficultés pratiques auxquelles ils sont exposés pour ce qui est de fusionner complètement les fonctions financières et administratives des trois secrétariats sous la direction d'un chef de la Section des services conjoints, en raison en particulier des obligations de responsabilités financières à l'égard des conférences des Parties et à l'égard du Directeur exécutif du PNUE. Cette question devra être examinée avec soin par le Directeur exécutif du PNUE ainsi que par les conférences des Parties, car elle porte sur la gestion financière des secrétariats des trois conventions. Les questions suivantes devront notamment être examinées.

50. Tout doit être fait pour continuer à intégrer les fonctions des services des trois secrétariats dans la Section des services conjoints dans le but de la parachever dès que possible. Si on laisse certaines fonctions de services dans les secrétariats correspondants en dehors du domaine d'action de la Section des services conjoints, cela ne pourra à long terme que compromettre la structure institutionnelle ainsi créée pour assurer une gestion conjointe des trois secrétariats, afin de donner effet aux décisions relatives aux synergies.

51. A cette fin, chaque secrétariat doit élaborer son programme de travail et son budget, avant de les présenter pour approbation à la conférence des Parties correspondante. Le processus d'élaboration des programmes de travail dépendra de la structure de gestion conjointe mise en place. Les programmes de travail et les budgets correspondants, cependant, devraient être conçus compte tenu du fait que certaines activités seront menées de façon coordonnée avec les autres conventions, mais d'autres non. Cela nécessite donc d'abondantes consultations, une intense coopération et une grande collaboration dans la planification des programmes de travail et des budgets. Le chef de la Section des services conjoints sera donc appelé à jouer un rôle critique dans ce processus, quelle que soit la décision prise par les Parties sur la structure de gestion conjointe.

52. Une fois que les programmes de travail et les budgets auront été approuvés par la conférence des Parties correspondante, la gestion financière des fonds correspondants sera, conformément à la décision relative aux synergies, du ressort du chef de la Section des services conjoints qui travaillera sous la supervision du Secrétaire exécutif correspondant ou du chef commun et du Secrétaire co-exécutif de la FAO de la Convention de Rotterdam, selon le cas, concernant les budgets et les fonds de chaque secrétariat.

53. Il est manifeste que le poste de chef de la Section des services conjoints implique, en raison de ce qui précède, un niveau très élevé de responsabilité. En outre, il aura pour tâche de gérer plusieurs domaines de travail distincts (finance, administration, services d'appui, services juridiques, informatique, information et mobilisation des ressources) pour chacun des trois secrétariats. Il est donc logique que, quelle que soit la décision que les Parties prendraient concernant une nouvelle structure de gestion conjointe pour appliquer les décisions relatives aux synergies, le poste de chef de la Section des services conjoints devrait être créé au niveau D-1. Le coût de ce poste est un coût supplémentaire lié aux réformes de la gestion.

54. Les autres coûts supplémentaires, concernant les ressources humaines, liés aux réformes de gestion dépendraient des effectifs et des niveaux des postes à prévoir dans chacune des deux options examinées plus haut. Les incidences financières de chaque option sont examinées ici.

b) Option 1 : Groupe conjoint de coordination

55. Dans cette option, les Secrétaires exécutifs des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam (partie PNUE) continueraient à jouer le rôle actuel, mais devraient se charger d'attributions supplémentaires assez importantes en matière de coordination en tant que membres du Groupe conjoint de coordination. Pour ces raisons, les postes de Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et du secrétariat de la Convention de Stockholm ainsi que de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam, actuellement classés à D-1, devraient être reclassés à D-2³.

56. Le coût de cette option, concernant les Secrétaires exécutifs, se bornerait à différence entre deux postes D-1 et deux postes D-2 à Genève.

c) Option 2 : Chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam (partie PNUE)

57. Dans cette option, un poste de chef commun des trois secrétariats serait créé et le maintien des deux postes D-1 existants actuellement occupés par le Secrétaire exécutif de la Convention de Bâle et par celui commun au secrétariat de la Convention de Stockholm et à la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam.

58. Les postes D-1 existants seraient occupés par les directeurs fonctionnels du secrétariat de la Convention de Bâle et du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam, comme on l'a vu plus haut.

59. Ainsi, cette option entraînerait un coût supplémentaire, celui du nouveau poste D-2 de chef commun des trois secrétariats.

³ A ce sujet il convient de noter que, à la FAO, il semble que le Secrétaire co-exécutif du secrétariat de la Convention de Rotterdam soit employé par la FAO au niveau D-2, même si par rapport à la convention le poste est classé D-1.

III. Conclusions et recommandations relatives aux options de gestion conjointe

A. Chef de la Section des services conjoints

60. Indépendamment de la décision qu'adopteront les Parties sur la gestion conjointe, et compte tenu de l'existence de postes similaires dans le système des Nations Unies, il est recommandé de créer, au niveau D-1, le poste de chef de la Section des services conjoints.

61. Cette recommandation repose sur le fait que le chef de la Section des services conjoints devra s'acquitter des fonctions suivantes dans les trois secrétariats : direction du service conjoint de mobilisation des ressources, du service conjoint d'appui financier et administratif, du service juridique conjoint, du service informatique conjoint et du service d'information conjoint. Cela suppose un niveau de compétence, d'expérience, de qualification en matière de gestion et de direction d'équipe, et l'aptitude à gérer avec efficacité les trois secrétariats et sept ou huit domaines fonctionnels.

62. Le titulaire de ce poste serait membre d'une équipe de direction, quelle que soit la décision des Parties concernant la coordination de la gestion des trois secrétariats.

B. Coordination conjointe des secrétariats des conventions de Bâle, Stockholm et Rotterdam

63. Si cette option est celle qui est adoptée, il est recommandé que les postes de Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle et du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE du secrétariat de la Convention de Rotterdam soient reclassés de D-1 à D-2.

64. Cette recommandation découle du fait que les Secrétaires exécutifs, dans cette option, rempliraient un rôle double, d'abord celui de Secrétaire exécutif et du secrétariat de chaque convention, et ensuite celui de membre du Groupe conjoint de coordination. Leur charge de travail serait ainsi notablement accrue dans la mesure où, en dehors de leurs obligations, ils seraient responsables de la détermination des possibilités de collaboration programmatique entre les trois conventions, de superviser la conception et l'application de ces possibilités nouvelles et de superviser la Section des services conjoints.

65. Le niveau des postes des Secrétaires exécutifs des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, comparé aux niveaux des secrétaires exécutifs des autres accords mondiaux multilatéraux sur l'environnement, pourrait avoir des incidences quant à la perception, par les acteurs importants de la communauté internationale, notamment les donateurs, les institutions financières internationales, les gouvernements et les autres partenaires mondiaux et régionaux, de la pertinence et de l'importance mondiales relatives des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Ces considérations amènent à proposer de réaliser une parité du niveau des postes des Secrétaires exécutifs des trois conventions et de ceux des autres accords multilatéraux sur l'environnement.

C. Chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam (partie PNUE)

66. Si cette option est celle qui est adoptée, il est recommandé que, pour assurer la parité avec d'autres postes comportant des responsabilités similaires dans le système des Nations Unies, le poste de chef commun soit de niveau D-2.

67. Cette recommandation repose sur le fait que ce poste regroupe les attributions de deux fonctionnaires de niveau D-1, à savoir le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Bâle (poste qui a naguère été classé au niveau D-2) et le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention de Stockholm et de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam. Ce poste implique un haut niveau de professionnalisme et de diplomatie, des capacités de direction éprouvées, un tact politique et beaucoup de jugement, une connaissance approfondie des grandes questions d'environnement et du développement durable, une connaissance poussée des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et une bonne expérience de la gestion et de l'administration.

D. Considérations supplémentaires

68. Les incidences financières des deux options de gestion et de la création de la Section des services conjoints sont présentées à l'appendice II du présent rapport. Conformément aux dispositions de la section B de la partie V des décisions relatives aux synergies, les conférences des Parties seraient amenées à prendre des décisions à leurs réunions extraordinaires simultanées au sujet de la future

structure de gestion des trois secrétariats des conventions, afin de donner effet aux décisions relatives aux synergies, de définir un calendrier de la restructuration, et d'examiner les incidences financières des décisions.

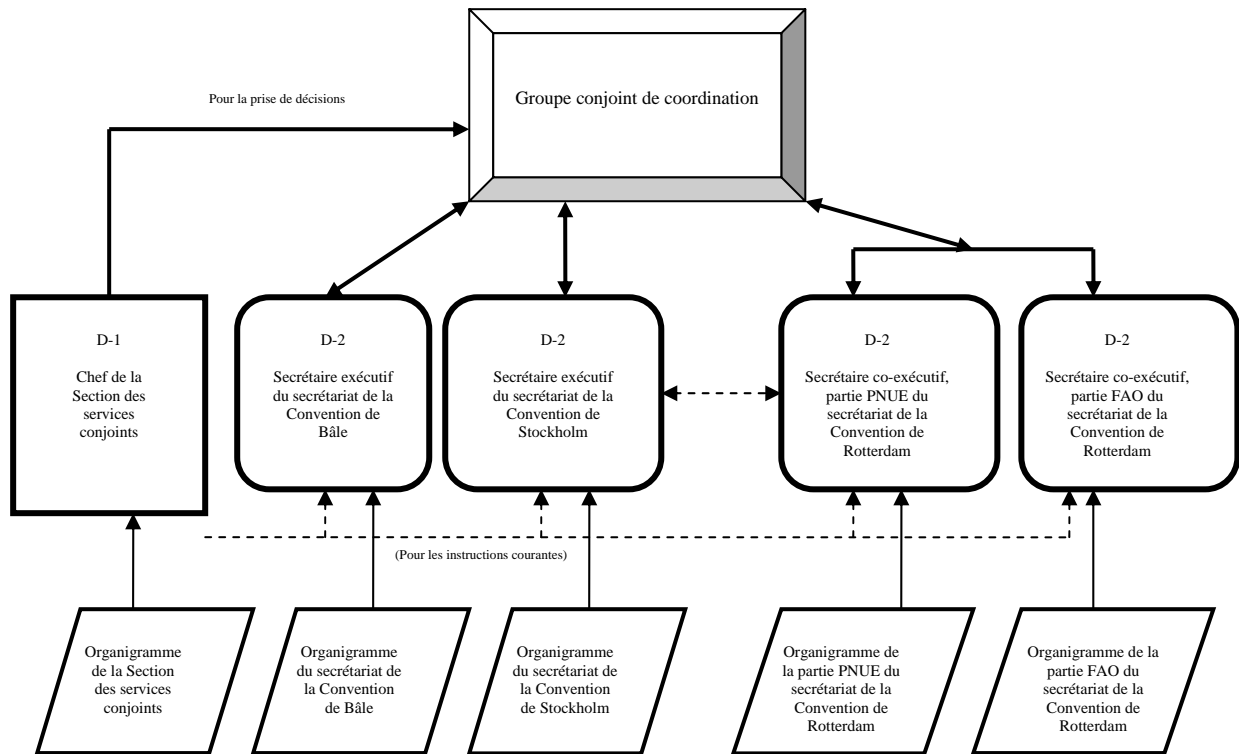
69. S'agissant des incidences financières potentielles des deux options, il importe de noter que si initialement la nomination d'un chef commun implique la création d'un poste D-2, les économies d'échelle réalisées du fait de la fusion des opérations, même partielle, des trois secrétariats, à quoi s'ajoute le regain d'efficacité résultant des réformes de la gestion, devraient minimiser la différence de coût entre les deux options, en particulier à long terme.

70. Il deviendrait nécessaire de revoir et éventuellement de réviser les attributions des postes d'administrateur dans les secrétariats, pour les aligner sur les nouvelles fonctions et attributions qui découleront des décisions relatives aux synergies dans le cadre d'une nouvelle structure de gestion conjointe.

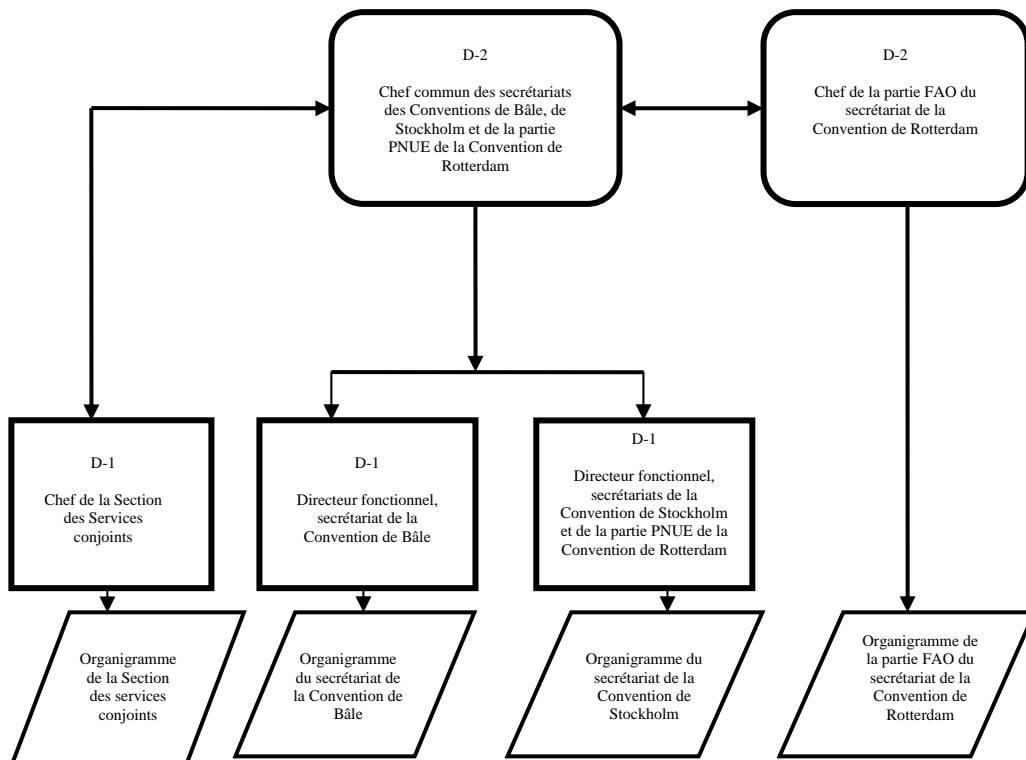
E. Organigramme des deux options

71. On trouvera ci-après les organigrammes correspondant aux deux options, en ce qui concerne la direction des trois secrétariats.

Option 1: Coordination conjointe



Option 2: Chef commun



Appendice I

Résumé des fonctions organiques des secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

On consultera le document UNEP/POPS/COP.2/INF/12 pour une description plus complète des fonctions organiques des trois secrétariats et des organisations où ils se situent.

A. Fonctions communes aux secrétariats des trois conventions

1. Finances et achats

- Gestion des finances, du budget et de l'administration
- Financement des opérations des secrétariats : conformément aux budgets approuvés par les conférences des Parties, par la gestion de fonds d'affectation spéciale ou générale créés et gérés par le PNUE
- Financement et autres activités : fonds d'affectation spéciale créés et gérés par le PNUE (avec l'ONUN), soutien aux activités spécifiques pour lesquelles un financement n'est pas assuré par les fonds d'affectation générale, en particulier s'agissant de la création de capacités, de l'assistance technique et de la diffusion de l'information

2. Administration, ressources humaines et maintenance des bâtiments

- Contrats; mémorandums d'accord; consultations; locaux à usage de bureaux; eau, électricité et équipements; personnel et voyages; arrangements administratifs et contractuels nécessaires
- Questions administratives liées à la préparation et au suivi des réunions
- Organisation et fonctionnement des centres régionaux de transfert de technologie et de création de capacités

3. Informatique

- Il existe deux grandes catégories de soutien informatique dont un secrétariat de convention peut avoir besoin pour accomplir ses fonctions : services informatiques de base et de desserte des projets. Chaque domaine comprend diverses fonctions de gestion, de définition des politiques et de coordination des services, y compris les licences, les serveurs, la maintenance des postes de travail, la supervision et la maintenance des imprimantes et autres équipements périphériques, la supervision, la maintenance et l'administration du réseau, la conception et la maintenance des sites web, le développement des bases de données, leur administration et leur soutien, le développement et le soutien des centres d'échange, la conception et le développement des applications et l'appui informatique aux réunions des Parties et autres réunions. Ces services sont liés aux activités des secrétariats des conventions respectives et à une interaction fréquente avec les administrateurs, conditions d'un appui organique réel.

4. Service des conférences et logistique

- Appui aux travaux des conférences des Parties et de leurs organes subsidiaires durant les réunions
- Documentation, traduction, impression et diffusion
- Besoins logistiques

5. Questions juridiques et institutionnelles

- Conseils juridiques sur les questions d'organisation et d'administration
- Questions juridiques examinées par les conventions pour lesquelles les secrétariats offrent des avis et soutien aux organes créés par traité et aux gouvernements
- Conseils juridiques et aide juridique aux Parties pour l'application des conventions

6. Information et communication

- Gestion et échange de l'information avec les parties contractantes et entre elles
- Appui à la gestion de l'information, notamment pour la collecte, la gestion et la diffusion de l'information liée au thème des conventions

7. Mobilisation des ressources

- Préparation de portefeuilles de projets et établissement de rapports de suivi
- Contacts avec les institutions financières internationales et les organismes donateurs pour obtenir des ressources

B. Fonctions accomplies par les secrétariats qui sont à la fois communes et spécifiques aux conventions

- Promotion de politiques reposant sur une conception intégrée, pour tout le cycle de vie des produits chimiques, de la gestion de ceux-ci à tous les niveaux, de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, et des partenariats avec d'autres organisations, programmes et forums s'intéressant à l'adoption d'une démarche intégrée de gestion des produits chimiques et des déchets chimiques, notamment le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques
- Fourniture d'un appui technique pour aider les pays à réaliser les objectifs des conventions
- Coopération et coordination avec d'autres organes internationaux compétents
- Tâches précises liées à la mise en œuvre des conventions
- Fonctions confiées par les conférences des Parties
- Fourniture ou facilitation de l'assistance technique et de la création de capacités, notamment :
 - Fourniture d'instruments généraux de directives techniques élaborés par les secrétariats et par les Parties aux conventions
 - Assistance technique spéciale destinée aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économies en transition, le rôle des secrétariats étant à cet égard variable d'une convention à l'autre, depuis l'application effective des projets jusqu'à la fourniture d'une assistance et de conseils
- Coopération et coordination : Les secrétariats des trois conventions ont établi et continueront à développer des partenariats et des dispositions de collaboration concernant les politiques, la finance, les échanges, les questions scientifiques, l'assistance technique, la création de capacités et d'autres domaines aux niveaux mondial, régional et national, dans le système des Nations Unies et en dehors, comme le prévoient les conventions et les décisions des conférences des Parties et de leurs organes subsidiaires

Appendice II

Incidences financières

(Les chiffres, fournis par l'Office des Nations Unies à Nairobi, sont approximatifs; ils comprennent la rémunération et toutes les indemnités payables selon les règles financières des Nations Unies)

A. Chef de la Section des services conjoints

Il est recommandé de créer au niveau D-1 le poste de chef de la Section des services conjoints qui remplit des fonctions communes d'appui des trois secrétariats, sous la direction des Secrétaires exécutifs ou du chef commun selon le cas. Le coût de ce poste représente donc une dépense supplémentaire, entraînée par les réformes de la gestion, qui, selon les barèmes de rémunération actuellement appliqués par les Nations Unies, représente 243 997 dollars par an à Genève.

B. Option 1 : Coordination conjointe

Les incidences financières de cette option comporteraient les dépenses de personnel supplémentaires occasionnées par le reclassement de D-1 à D-2 de deux postes. Selon le barème actuel de rémunération des Nations Unies à Genève, ces incidences financières se calculeraient comme suit :

- a) Rémunération et indemnités au poste D-2, échelon 1 : 267 300 dollars par an;
- b) Rémunération et indemnités au poste D-1, échelon 1 : 243 997 dollars par an;
- c) La différence entre un poste D-2 et un poste D-1 est donc de 23 303 dollars par an;
- d) L'incidence du reclassement de D-1 à D-2 des deux postes représente donc un surcoût de 46 606 dollars par an.

C. Option 2 : Chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam

Il est recommandé d'établir à D-2 le poste nouveau de chef commun des secrétariats des conventions de Bâle, de Stockholm et de la partie PNUE de la Convention de Rotterdam.

Selon les barèmes actuellement appliqués de rémunération des Nations Unies, cela représenterait, pour la rémunération et les indemnités, 267 300 dollars par an à Genève.